



## Arrêt

**n° 246 200 du 16 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA**  
**Place Jean Jacobs 5**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X), qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence 90908.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ISHIMWE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée dans le Royaume le 4 mars 2011.

1.2. Le même jour, elle a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°73 562 du 19 janvier 2012, dans lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.3. Le 13 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard de la requérante.

1.4. Le 8 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 12 mars 2012, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°89 374 du 9 octobre 2012, dans lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.6. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.7. Le 4 avril 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée à l'égard de la requérante.

1.8. Le 9 janvier 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mars 2014, cette demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse.

1.9 Le 26 septembre 2016, elle a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°203 293 du 27 avril 2018, dans lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

1.10. Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante.

1.11. Le 7 décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 246 199 du 16 décembre 2020.

1.12 Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard de la requérante. Cet ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 06 2017 et en date du 27.04.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er. 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) combiné au principe audi alteram partem et avec l'article 6 de la Convention européenne (ci-après : la CEDH) ».

Après un rappel de l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « le principe «Audi alteram partem » impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts ». Elle s'en réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11, du 22 novembre 2012 et soutient que « Que votre Conseil a dit dans un arrêt récent que « (...) le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif: d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »' (la requérante souligne) ; Que le respect des droits de la défense consacré par l'article 6 de la CEDH, du droit d'être entendu, et du principe audi alteram partem, font partie intégrante des normes dont le juge chargé du contrôle de la légalité des décisions administratives doit vérifier le respect, même en l'absence de règle prévoyant explicitement ces droits, comme le soulignent tant la Cour de justice de l'Union européenne que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers ; Qu'en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ; ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que « la décision attaquée a été prise alors que se trouvait prima facie pendant la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis (cf. exposé des faits) ; que la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante pour apprécier les démarches en cours avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ; Que la motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; Qu'elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinents des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation ; Que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Les décisions administratives sont motivées » ; Que l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 élève comme principe que chaque décision administrative de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle. Que l'article 3 prévoit que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate; [...] Qu'en l'espèce la décision se fonde sur le seul fait que la décision de demande de protection internationale est clôturée sans tenir compte d'autres procédures en cours ; Qu'ainsi la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis sans ordre de quitter le territoire a été communiquée et réceptionnée à la requérante ; qu'un recours devant le Conseil du Contentieux a été introduit le 11 juillet 2018, qu'il est toujours pendant ; Qu'il est donc non justifié de délivrer un ordre de quitter le territoire avant de clôturer la demande introduite inexact de dire que le requérant est en fuite ; qu'il y a à tout le moins une erreur d'appréciation ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utile pour l'examen de l'affaire [...] ; Que selon les dispositions visées au moyen, l'administration doit motiver ses décisions tant en fait qu'en droit; Qu'en l'espèce la décision prise viole ces dispositions ; ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne, combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir que « la requérante relève, tout d'abord, que l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée de la requérante que constituent la décision d'ordre de quitter le territoire ; Que les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie adverse, que la partie adverse aurait dû se livrer à un examen rigoureux de la cause en

fonction des droits acquis et de l'intérêt que représente la requérante pour la santé des citoyens du pays; ».

2.4 La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « de l'article 3 de la convention européenne combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »

Elle fait grief à la partie défenderesse de prendre « une décision de l'ordre de quitter le territoire sans tenir compte des risques de traitements inhumains que peut rencontrer la requérante en cas de retour au Rwanda ; Alors que l'article 3 de la [CEDH] interdit tout traitement inhumain et dégradant, qu'il faut que l'administration prenne toute décision en s'assurant que cette décision n'aura aucune conséquence que la vie ou la sécurité de la personne en évitant une erreur manifeste d'appréciation Que l'acte attaqué commet une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les éléments que le requérant invoque en asile à l'appui du risque de traitements inhumains et dégradants qu'il subirait en cas de retour dans son pays d'origine par référence à des demandes d'asile clôturées ; « Que dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, l'autorité administrative doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement » Qu'il s'en déduit que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé ; ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 de la [CEDH] ne leur est pas applicable (Cour EDH, Hussain c. Roumanie, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, Mamatkoulov et Abdurasulovic c. Turquie, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005 § 83 ; Cour EDH Maaouia c. France, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5 ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96). Le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

3.1 Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil relève qu'en l'espèce, l'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette dernière disposition, «Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. »

L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

3.2.1. En ce que la partie requérante soulève la violation du droit à être entendu, et fait valoir que la requérante n'a nullement été invitée à faire valoir ses éventuelles observations avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle enfin que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303 ). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant la prise de l'acte attaqué mais ne précise pas les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait pu être entendue. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si elle avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.3. Quant à l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse a pris la décision attaquée alors que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était pendante, le Conseil constate, contrairement à ce que prétend la partie requérante, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 1er juin 2018, soit avant de prendre l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être soutenu que la demande d'autorisation de séjour était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil rappelle que l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil à l'encontre d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, n'implique l'octroi d'aucun droit de séjour. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à établir l'illégalité de la décision querellée. Relevons en outre qu'au jour du prononcé du présent arrêt, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse aurait constaté que la requérante « est en fuite » de sorte que celle-ci n'a pas intérêt à son argument.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la vie privée et familiale qu'elle allègue et ne soulève aucun élément à cet égard. Ce faisant, la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée et familiale.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. S'agissant spécifiquement du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays. Rappelons également que les instances d'asile ont rejeté les demandes de protection internationale de la requérante.

La partie requérante ne développe aucun argument concret de nature à démontrer qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour

Au Rwanda, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET